CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.623 du 14 décembre 1998

A.79.135/XIII-703

En cause : 1. **VAN DE PUT** Raoul,

avenue Mosciski 17
1180 Bruxelles,

2. **VAN DE PUT** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée «Société pour la Coordination de la Production et du Transport de l'Energie électrique»,
en abrégé **«C.P.T.E.»**,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juin 1998 par Raoul VAN DE PUT et Jean VAN DE PUT, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 avril 1998 à la société coopérative à responsabilité limitée "Société pour la Coordination de la Production et du Transport de l'Energie électrique" (C.P.T.E.) par le fonctionnaire délégué, autorisant des travaux d'équipements électromécaniques en vue de l'extension du poste haute tension existant sur un bien situé rue de la Pêcherie à Uccle;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 13 juillet 1998 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée "Société pour la Coordination de la Production et du Transport de l'Energie électrique" (C.P.T.E.) demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 juillet 1998, la société coopérative à responsabilité limitée "Société pour la Coordination de la Production et du Transport de l'Energie électrique" (C.P.T.E.) demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la demande de suspension contient, pour tout exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, des considérations sur les caractéristiques que ce risque doit, de manière générale, présenter pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension d'un acte; que cet exposé théorique n'est pas assorti de considérations propres à l'espèce; qu'il ne peut être considéré que la demande contiendrait l'«exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable» requis par l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée "Société pour la Coordination de la Production et du Transport de l'Energie électrique" (C.P.T.E.) dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le quatorze décembre 1900 nonante-huit par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. M. LEROY.